

GE_GERICHTE JTAPI/762/2021 vom 7. Juni 1995

GE Cour de justice, 1995-06-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_762_2021

FR: GE_GERICHTE JTAPI/762/2021 du 7 juin 1995

IT: GE_GERICHTE JTAPI/762/2021 del 7 giugno 1995

Erwägungen

E. 1

Le tribunal connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions de l'OCPM relatives au statut d'étrangers dans le canton de Genève (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2

E. 05

; art. 3 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10). 2. Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 57, 60 et 62 à 65 LPA). 3. Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisée en l'espèce. Il y a en particulier abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou lorsqu'elle viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire, l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 143 III 140 consid. 4.1.3 ; 140 I 257 consid. 6.3.1 ; 137 V 71 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_763/2017 du 30 octobre 2018 consid. 4.2). 4. Le 1er janvier 2019, est entrée en vigueur une révision de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RO 2007 5437), intitulée depuis lors loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI - RS 142.20). Selon l'art. 126 al. 1 LEI, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit (cf. not. arrêts du Tribunal fédéral 2C_94/2020 du 4 juin 2020 consid. 3.1 ; 2C_1075/2019 du 21 avril 2020 consid. 1 ; ATA/1331/2020 du 22 décembre 2020 consid. 3a).

- 8/13 - A/1953/2019

E. 5

En l'occurrence, le recourant a déposé sa requête tendant à l'octroi de l'autorisation de séjour litigieuse le 28 septembre 2018. La loi dans sa teneur antérieure au 1er janvier 2019 reste donc applicable au présent litige.

E. 6

Aux termes de l'art. 84 al. 5 LEI, qui n'a pas changé le 1er janvier 2019, les demandes d'autorisation de séjour déposées par un étranger admis provisoirement et résidant en Suisse depuis plus de cinq ans sont examinées de manière approfondie en fonction de son niveau d'intégration, de sa situation familiale et de l'exigibilité d'un retour dans son pays de

provenance. L'étranger admis provisoirement qui sollicite une autorisation de séjour en application de l'art. 84 al. 5 LEI n'a toutefois pas droit à la délivrance d'une telle autorisation (cf. ATF 126 II 335 consid. 1c/bb ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_84/2020 du 24 janvier 2020 consid. 3 ; 2C_360/2019 du 15 avril 2019 consid. 3 ; 2D_25/2017 du 14 juin 2017 consid. 2 ; 2C_276/2017 du 4 avril 2017 consid. 2.1 ; 2D_67/2015 du 3 novembre 2015 consid. 3.2). Cette disposition ne constitue d'ailleurs pas en soi un fondement juridique autorisant l'octroi d'une autorisation de séjour ; celle-ci est, dans un tel cas, délivrée sur la base de l'art. 30 al. 1 let. b LEI (qui prévoit qu'il est possible de déroger aux conditions d'admission - art. 18 à 29 LEI - afin de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs) et de l'art. 31 al. 1 OASA (cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C_84/2020 du 24 janvier 2020 consid. 3 ; 2C_360/2019 du 15 avril 2019 consid. 3 ; 2D_32/2017 du 10 août 2017 consid. 4 ; 2D_25/2017 du 14 juin 2017 consid. 2 ; 2D_67/2015 du 3 novembre 2015 consid. 3.2). En édictant l'art. 84 al. 5 LEI, le législateur fédéral entendait encourager la régularisation des conditions de séjour des personnes admises provisoirement en Suisse dont le séjour était appelé à se prolonger (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1D_3/2014 du 11 mars 2015 consid. 5.2.4 in fine ; arrêts du Tribunal administratif fédéral F-4727/2017 du 15 mars 2019 consid. 5.1 ; F-7823/2016 du 18 juin 2018 consid. 4.1 et les références citées). Cette disposition présente un caractère exceptionnel et les conditions qu'elles posent doivent être appréciées de manière restrictive (cf. not. arrêt du Tribunal administratif fédéral F-929/2016 du 6 juin 2017 consid. 5.1). L'autorité cantonale compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans ce cadre (cf. not. arrêts du Tribunal fédéral 2C_276/2017 du 4 avril 2017 consid. 2.1 ; 2D_67/2015 du 3 novembre 2015 consid. 3.2).

E. 7

L'art. 31 OASA fixe les critères d'appréciation communs à l'examen des demandes d'autorisations de séjour déposées sous l'angle de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, de l'art. 50 al. 1 let. b LEI, de l'art. 84 al. 5 LEI et de l'art. 14 al. 2 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi - RS 142.31) (cf. not. arrêts du Tribunal administratif fédéral F-4727/2017 du 15 mars 2019 consid. 5.2 ; F-7823/2016 du 18 juin 2018

- 9/13 - A/1953/2019 consid. 4.2 ; C-5560/2015 du 6 janvier 2016 consid. 4.2 ; C-1136/2013 du 24 septembre 2013 consid. 4.2 et la référence citée). L'art. 31 al. 1 OASA prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment : a. de l'intégration du requérant ; b. du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant ; c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants ; d. de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation ; e. de la durée de la présence en Suisse ; f. de l'état de santé ; g. de la possibilité de réintégration dans l'État de provenance.

E. 8

Selon la jurisprudence, il n'y a pas d'intégration réussie, lorsque la personne concernée n'exerce pas d'activité lucrative qui lui permette de couvrir ses besoins et qu'elle dépend des prestations sociales pendant une période relativement longue. Le fait pour une personne de ne pas avoir commis d'infractions pénales et de pourvoir à son revenu sans recourir à l'aide sociale ne permet pas à lui seul de retenir une intégration réussie. Des périodes d'inactivité de durée raisonnable n'impliquent pas forcément une absence d'intégration professionnelle.

Il n'est pas non plus indispensable que l'intéressé fasse montre d'une carrière professionnelle exemplaire ou requérant des qualifications spécifiques ; l'intégration réussie n'implique pas nécessairement la réalisation d'une trajectoire professionnelle particulièrement brillante au travers d'une activité exercée sans discontinuité. L'essentiel en la matière est que l'intéressé subviene à ses besoins, n'émerge pas à l'aide sociale et ne s'endette pas de manière disproportionnée (arrêts du Tribunal fédéral 2C_276/2021 du 28 juin 2021 consid. 4.2 ; 2C_706/2020 du 14 janvier 2021 consid. 4.3 ; 2C_686/2019 du 3 octobre 2019 consid. 5.2 et les arrêts cités). Lorsqu'il s'agit d'examiner l'étendue de l'intégration professionnelle, il y a lieu de se fonder sur la situation effective, à savoir sur la présence ou non de l'intéressé sur le marché du travail. Ainsi, la jurisprudence considère notamment que le point de savoir si un étranger a été durablement empêché de travailler pour des motifs de santé n'entre pas en ligne de compte pour juger de son niveau d'intégration professionnelle à proprement parler, mais peut expliquer qu'il ait émergé à l'aide sociale pendant une période (cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C_276/2021 du 28 juin 2021 consid. 4.2 ; 2C_706/2020 du 14 janvier 2021 consid. 4.3 et les arrêts cités).

- 10/13 - A/1953/2019 Au titre du respect de l'ordre juridique suisse, il y a notamment lieu de prendre en compte l'observation, par l'intéressé, des décisions des autorités et des obligations de droit public ou des engagements privés, en particulier l'absence de poursuites ou de dette fiscale et le paiement ponctuel des pensions alimentaires (cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C_810/2016 du 21 mars 2017 consid. 4.2 ; 2C_300/2013 du 21 juin 2013 consid. 4.2 ; 2C_286/2013 du 21 mai 2013 consid. 2.3 et la jurisprudence citée). L'impact de l'endettement dans l'appréciation de l'intégration d'une personne dépend du montant des dettes, de leurs causes et du point de savoir si elle les a remboursées ou s'y emploie de manière constante et efficace. L'évolution de la situation financière doit ainsi être prise en considération à cet égard (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral F-4963/2018 du 17 juin 2020 consid. 7. 2. 4 et les références citées).

E. 9

L'art. 84 al. 5 LEI ne mentionne explicitement que trois critères d'examen, à savoir le niveau d'intégration, la situation familiale et l'exigibilité d'un retour dans le pays de provenance. Le Tribunal administratif fédéral a eu l'occasion de se déterminer sur le pouvoir d'examen de l'autorité dans ce contexte et sur le caractère non-limitatif de ces critères (cf. arrêts F-4727/2017 du 15 mars 2019 consid. 5.3 ; F- 7823/2016 du 18 juin 2018 consid. 4.3 ; C-5560/2015 du 6 janvier 2016 consid. 4.4 ; C-5769/2009 du 31 janvier 2011 consid. 4.3). Il a retenu que les conditions auxquelles un cas individuel d'une extrême gravité peut être reconnu en faveur d'étrangers admis provisoirement en Suisse ne diffèrent pas fondamentalement des critères retenus pour l'octroi d'une dérogation aux conditions d'admission au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, qui a lui-même repris l'art. 13 let. f de l'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (aOLE - RS 823.21). Tout en s'inscrivant dans le contexte plus général de cette dernière disposition et de la jurisprudence y relative (cf. à ce sujet notamment ATAF 2007/45 consid. 4.2 et la jurisprudence et doctrine citées), elles intégreront néanmoins naturellement la situation particulière inhérente au statut résultant de l'admission provisoire (arrêts F-4727/2017 du 15 mars 2019 consid. 5.3 ; F- 7823/2016 du 18 juin 2018 consid. 4.3 ; C-5560/2015 du 6 janvier 2016 consid. 4.4 ; C-1136/2013 du 24 septembre 2013 consid. 4.3). Dans un cas concret, le Tribunal administratif fédéral a notamment nié un niveau d'intégration suffisant, au sens de l'art. 84 al. 5 LEI, à une personne totalisant près de trente ans de séjour en Suisse,

qui avait exercé divers emplois durant les premières années de son séjour sans réussir à acquérir son indépendance financière. Elle avait reçu durant cette période un montant de CHF 45'556.- versé par l'Hospice général. Elle n'avait ensuite exercé aucune activité lucrative pendant six ans, avait bénéficié de l'aide sociale complète durant quatre ans et fait l'objet de poursuites pour un montant de CHF 2'540.-. Le Tribunal administratif fédéral a retenu que cette situation pesait de « manière très défavorable » sur l'appréciation de son intégration professionnelle en Suisse et le fait qu'elle se soit trouvée en incapacité totale de travail et de gain une année plus tard et qu'elle ait

- 11/13 - A/1953/2019 ensuite bénéficié d'une rente d'invalidité complète n'y changeait rien (arrêt C- 6219/2011 du 4 février 2013 consid. 6.1). Le niveau d'intégration suffisant a également été nié s'agissant d'une personne qui séjournait en Suisse depuis plus de treize ans, qui avait régulièrement travaillé à temps partiel dans le cadre de contrats temporaires, mais qui avait dépendu de l'aide sociale durant une grande partie de son séjour en Suisse, qui faisait encore l'objet de commandements de payer pour un montant total de plus de CHF 10'600.-, alors même qu'elle était financièrement indépendant depuis quatre ans et avait remboursé une partie de ses dettes (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-4888/2014 du 14 décembre 2015 consid. 6). Dans un autre cas, le même Tribunal administratif fédéral a jugé que l'intéressé, incapable de travailler en raison de son état de santé, avait entrepris tout ce qui était en son pouvoir aux fins de faciliter sa réintégration dans le marché de l'emploi et ne pouvait pas être tenu pour responsable de son état de santé, qui ne lui permettait de travailler que dans un contexte adapté ; dans ces conditions, il disposait d'un niveau d'intégration professionnelle suffisant en Suisse pour justifier l'octroi d'une autorisation de séjour (arrêt C-5718/2010 du 27 janvier 2012 consid. 6.1.2).

E. 10

En l'espèce, le recourant, qui séjourne légalement en Suisse depuis vingt-six ans, remplit à l'évidence le critère de la durée de résidence mentionné à l'art. 84 al. 5 LEI. Il ne peut toutefois tirer parti de la seule durée de son séjour en Suisse pour bénéficier d'une autorisation de séjour en Suisse en application de cette disposition (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral F-929/2016 du 6 juin 2017 consid. 6.1). Sous l'angle des critères énoncés plus haut, il faut effectivement convenir, avec l'OCPM, qu'il se trouve dans une situation financière tout à fait précaire, liée à de nombreuses dettes faisant l'objet de poursuites et d'actes de défaut de biens, que le montant de ses revenus ne lui permet visiblement pas de résorber. Globalement, sa situation n'a guère évolué depuis septembre 2018. Si le montant des poursuites dirigées à son encontre a diminué, dans la mesure où il est parvenu à rembourser quatre dettes fiscales, ayant donné lieu à la radiation de trois poursuites figurant sur les relevés de septembre 2018 et janvier 2021, le nombre d'« actes de défaut de biens suite à une saisie non éteints des dernières 20 années » établis à son encontre a quant à lui augmenté en parallèle (de vingt-deux, « pour un total de CHF 21'579.64 », en septembre 2018, à vingt-six, « pour un total de CHF 24'223.12 », en janvier 2021). Cela étant, en dépit de ses allégations, il n'a pas démontré, depuis le dépôt de son recours et la suspension de l'instruction de la cause décidé le 12 décembre 2019, des efforts particuliers et régulier, susceptibles d'être considérés comme suffisants, afin de diminuer son endettement. Il n'a en effet ni prouvé avoir trouvé des

- 12/13 - A/1953/2019 arrangements de paiement avec ses différents créanciers, ni même avoir entrepris la moindre démarche en ce sens, malgré l'écoulement d'une longue période laissée à sa disposition. S'il est certes louable et encourageant qu'il ait soldé quatre

poursuites engagées à son encontre par l'AFC, cette seule démarche, accomplie sur une période de près de trois ans, n'apparaît pas suffisante pour lui permettre de prétendre à la délivrance de l'autorisation qu'il requiert, d'autant plus que son intégration sociale et professionnelle n'a rien de remarquable, sans qu'il lui soit en aucune façon tenu rigueur du fait qu'il est durablement empêché de travailler pour des motifs de santé, à tout le moins par rapport à la moyenne des étrangers qui ont passé un nombre d'années équivalent en Suisse. L'OCPM n'a ainsi ni excédé, ni abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de faire droit à sa demande.

E. 11

Compte tenu de ce qui précède, le recours, mal fondé, doit être rejeté.

E. 12

Vu cette issue, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Ce dernier n'a pas droit à une indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA a contrario).

E. 13

En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au SEM.

- 13/13 - A/1953/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.